



Police

Police Locale
Commissariat de VISE
Zone de Police Basse-Meuse (5281)
Avenue Albert Premier 46
4600 Visé
Tél. 04 374.88.80
Fax 04 374.88.99

Septembre 2022.

Aux parents d'élèves.

Madame, Monsieur, Chers parents,

Votre (vos) enfant(s) est (sont) scolarisé(s) sur le territoire de la Zone de police de la Basse-Meuse. Vous devez savoir que la sécurité routière est une de nos priorités et nous tenons à vous informer qu'afin de garantir la sécurité de tous les écoliers, en cette année scolaire 2022/2023, la Police de la Basse-Meuse sera très attentive au respect des règles élémentaires de circulation, d'arrêt et de stationnement des véhicules aux abords des écoles et plus principalement au niveau des trottoirs et des passages pour piétons. Nous souhaitons agir préventivement et vous rappeler quelques règles élémentaires en la matière.

Le règlement général de police reprend les infractions prévues par le code de la route en matière d'arrêt et de stationnement. Ce règlement interdit de mettre un véhicule **à l'arrêt et / ou en stationnement** à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- sur la chaussée **à 3 m. ou plus mais à moins de 5 m des passages pour piétons**, des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues .
- **aux abords des carrefours, à moins de 5 m. du prolongement du bord le plus rapproché** de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- **respect des panneau E1 et E3** (stationnement interdit / stationnement **ET** arrêt interdits)

Il s'agit d'infractions de **1^{ère} catégorie**, passibles d'une amende administrative de **58 €**.

Le règlement érige en outre en infraction de **deuxième catégorie** **l'arrêt ou le stationnement**, notamment,

- **sur les trottoirs** (même deux roues) et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- **sur les passages pour piétons**, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues **et à moins de 3 m. en deçà de ces passages**.

Ces infractions sont passibles d'une amende administrative de **116 €**.

Nous vous demandons également de sensibiliser votre / vos enfant(s) sur le respect de **la propreté de l'espace public** lors des divers déplacements en dehors de l'établissement scolaire.

Recevez, Madame, Monsieur, Chers parents, nos salutations distinguées.